

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SABLIERES DU THIEULIN  
sur le territoire de la commune de Le Thieulin  
(AIOT n° 0010000445)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2009 d'exploiter une installation de lavage, criblage, séchage des sables - Société Sablières du Thieulin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2016 relatif à une station de transit de matériaux produits par l'usine de traitement des sables des Bréaudages – Sablières du Thieulin ;

**Vu** le rapport et les constats établis faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date 30 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant**, sur l'année 2023, le dépassement régulier du débit maximal journalier autorisé concernant le prélèvement d'eau souterraine ;

Considérant que ces dépassements font également apparaître un non-respect du débit maximal horaire de pompage de 40 m<sup>3</sup>/h prescrit par les articles 4.1.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2009 ;

**Considérant** que l'exploitant explique avoir identifié la source du dépassement comme étant liée au changement de la hauteur de pompage suite au changement de pompe du forage ;

**Considérant** que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2009 qui prescrit notamment que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2009 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SABLIERES DU THIEULIN de respecter les prescriptions de l'article précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société SABLIERE DU THIEULIN dont le siège social est situé sur la commune de Le Thieulin, (28240), est mise en demeure de prendre des mesures pour respecter le débit maximal journalier et le débit maximal horaire de prélèvement d'eau souterraine prescrits à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2009, modifié le 6 octobre 2016, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 4 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

15 DEC. 2023

Le Préfet, pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

